



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 novembre.

L'arrestation d'un débiteur est-elle illégale si elle a été faite dans un cabaret, par un garde du commerce, qui n'avait point requis l'assistance du juge de paix? (Rés. aff.)

Le sieur L..., débiteur du sieur Lafitte, était à boire, le 11 juin dernier, dans le cabaret du sieur Bernard, marchand de vin, quand un garde du commerce, porteur d'une contrainte, se présente, et l'arrête sans être accompagné du juge de paix.

L... conduit à Sainte-Pélagie, se prévaut de l'omission de cette formalité pour prétendre que son emprisonnement est nul.

Le jugement qui le déclare tel et ordonne la mise en liberté du débiteur, attendu que le garde de commerce qui a procédé à l'arrestation n'avait pas requis l'assistance du juge de paix; que suivant l'art. 781 n° 5 du Code de procédure civile, le débiteur ne peut sans cette assistance être arrêté dans une maison quelconque; que cette expression générale contient le lieu dont il s'agit.

Appel par le sieur Lafitte. Il a soutenu qu'en défendant d'arrêter les débiteurs dans une maison quelconque, la loi n'avait eu d'autre but que de protéger le domicile et le repos des citoyens; que cette protection n'étant pas due aux hôtels garnis, aux cabarets, lieux où l'on était admis moyennant une rétribution, et dans lesquels l'autorité pouvait incessamment pénétrer sans observer aucune des formalités qu'elle était obligée de remplir à l'égard des autres habitations, la disposition de l'art. 781 devait cesser de leur être applicable.

Mais la Cour a repoussé ce système, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Encore un nouveau système d'interprétation à l'art. 6 de la loi des élections.

Le sieur Germain Pellet, propriétaire des mines et verreries du Bousquet, était depuis long-temps porté sur les listes électorales du département de l'Hérault; surpris de ne pas voir son nom sur la liste élémentaire du jury publiée en août dernier, il s'empresse de déposer à la préfecture les certificats d'imposition qui établissent son droit. On lui répond « qu'il manque au conseil de préfecture, pour éclairer la décision qu'il doit prendre à son égard, d'avoir connaissance de l'acte en vertu duquel il avait concédé sa propriété. » Le sieur Pellet réplique que le traité qu'il a fait lui conserve ses droits d'électeur. 26 septembre, arrêté provisoire qui, « attendu le refus par lui fait, sur la demande du préfet, de produire le dit traité, qui, d'après la notoriété publique, porte vente à la compagnie Usquin des dites mines et verreries, et vu, en l'état, l'impossibilité de prononcer en connaissance de cause, rejette la demande du sieur Pellet, sauf réserve de ses droits jusqu'au 30. »

Le sieur Pellet insiste; il prétend que des raisons d'intérêt et d'honneur lui font un devoir de ne pas produire le traité, et que personne d'ailleurs n'est tenu de produire contre lui-même; que la loi sur les élections ne soumet les citoyens à produire que les pièces établissant leur capacité électorale, et non celles qui tendraient à la détruire. Il a produit les pièces que la loi demande à tous les électeurs; la preuve positive qui en résulte, doit l'emporter sur les soupçons que hasarde l'autorité, d'après une vaine notoriété publique que qu'il persiste à démentir. 30 septembre, arrêté qui décide « qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'inscrire M. Pellet, et néanmoins lui réserve tous ses droits et recours, jusqu'à ce qu'il ait été jugé par l'autorité compétente à qui de lui ou de la compagnie Usquin, les contributions des dites mines et verreries doivent être comptées pour établir les droits électoraux. »

Appel du sieur Pellet devant la Cour royale de Montpellier.

À l'audience du 16 novembre, M. de Froment, substitut, a requis la lecture d'un conflit élevé par M. le préfet, et conclu à ce que la Cour se dessaisît.

Après la plaidoirie de M^e Chamaule, pour le sieur Pellet, la Cour, présidée par M. de Ginestet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 autorise de porter appel des arrêtés des conseils de préfecture, soit devant les Cours, soit devant le conseil d'état;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté même de conflit, que le conseil d'état n'a pas encore connu la contestation;

Attendu qu'il s'agit d'une question d'imposition attribuée par la loi à la décision du conseil d'état;

La Cour, sans s'arrêter au conflit, se déclare incompétente, etc.

COUR ROYALE DE CAEN (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

En matière d'élections, les Cours royales doivent-elles surseoir jusqu'après la décision du conseil d'état lorsqu'il y a conflit élevé par le préfet?

Cette question, décidée négativement par les Cours de Rouen, de Toulouse et de Montpellier (voir l'arrêt ci-dessus rapporté) vient de l'être affirmativement par la Cour royale de Caen. Voici dans quelle espèce :

Le sieur Carrel a réclamé son inscription sur la liste électorale de l'arrondissement de Caen, comme délégué des contributions de sa belle-mère. Cette réclamation a été rejetée par le préfet, attendu que le sieur Carrel a un fils mineur, et que d'après l'art. 5 de la loi du 19 juin 1820, ce n'est qu'à défaut de fils et de petit-fils que la délégation peut avoir lieu. Le sieur Carrel s'est pourvu devant la Cour de Caen contre cette décision. L'affaire a été appelée à l'audience du 15 novembre, devant la 2^e chambre, présidée par M. Requée.

M. l'avocat général Goupil de Prefeln a notifié un arrêté de conflit, pris le jour même par le préfet. M^e Delaville, avocat du sieur Carrel, s'étant opposé au sursis, M. l'avocat général a rappelé les dispositions des lois relatives aux conflits d'attribution, et a soutenu que sous peine de forfaiture la Cour devait prononcer le sursis.

M^e Delaville a pris la parole en ces termes :

« La question qui vous est soumise est d'une haute importance. Elle n'intéresse pas seulement le sieur Carrel; il s'agit de fixer l'étendue du pouvoir judiciaire et de rassurer les citoyens sur les empiétements de l'administration. Quel abus le ministère ne fait-il pas des conflits! Il ne s'en sert pas seulement pour harceler les citoyens, relativement à leurs droits politiques. On se souvient, entre autres, de l'affaire des héritiers Cambacérés. Les ministres envoient un commissaire de police s'emparer des papiers de la succession, et par le moyen d'un conflit, ils enlèvent aux Tribunaux la connaissance de l'affaire. Mais, Messieurs, tout en cherchant à nous ravir nos droits, le ministère nous a appris à les connaître, et l'indépendance des magistrats est devenue l'ancre de salut des citoyens. Déjà la Cour royale de Rouen, par un arrêt mémorable, a considéré la législation sur les conflits d'attribution comme abolie, quant à nos droits politiques; j'espère que vous allez suivre son exemple. »

L'avocat soutient que la législation relative aux conflits est abrogée, quant aux élections, par la Charte constitutionnelle et par la loi du 5 février 1817, et que les Cours royales sont les juges naturels des citoyens, relativement à leurs droits politiques. Il combat la jurisprudence de la Cour royale de Paris, tendante à rendre les Tribunaux de première instance juges en premier ressort de ces sortes de contestations.

« Le conseil d'état, continue M^e Delaville, ne peut pas non plus, d'après la Charte, connaître d'une telle contestation. En effet, par l'art. 57, son auguste auteur s'est dessaisi, et d'une manière absolue, du pouvoir judiciaire. Le Roi ne peut donc plus statuer en son conseil sur les contestations des citoyens. Les juges doivent être inamovibles. Les membres du conseil d'état ne le sont pas. Ils sont dans la dépendance du ministère. Combien de fois, depuis la restauration, n'a-t-on pas vu le conseil d'état destitué en masse? Et dernièrement encore n'a-t-on pas vu destituer l'honorable M. Villemain, dont le seul crime était de s'être prononcé dans une humble supplique présentée par l'Académie contre cette loi barbare, qu'un ministre, en insultant à nos misères, n'avait pas craint de surnommer loi d'amour? »

« Je reconnais avec M. l'avocat-général que les Tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs; mais l'arrêté de conflit qu'il vous a notifié est-il un acte administratif? La loi n'a expliqué nulle part ce que l'on doit entendre par cette expression. Il est toujours difficile de donner une bonne définition, et je ne me hasarderai pas à le faire; mais il me semble qu'un acte administratif doit avoir pour but un fait d'administration. Dans notre espèce, quel est l'objet du

dernier arrêté de M. le préfet ? D'après la loi du 2 mai 1827, les préfets sont des agents du gouvernement chargés de la confection des listes électorales. Le préfet du Calvados ayant refusé l'inscription du sieur Carel, c'est pour voir dire que l'inscription sera faite, que le préfet a été assigné. Le préfet est donc partie essentielle au procès; son dernier arrêté n'est autre chose qu'un déclinaoire; il n'a donc pas pour objet un fait d'administration; ce n'est pas un acte administratif; c'est un simple acte de procédure.

» Considéré sous un autre rapport, que serait l'arrêté de conflit ? Un acte d'évocation au conseil. En France, les évocations ont toujours été regardées comme contraires à une bonne administration de la justice, et les anciennes ordonnances de nos rois veulent qu'on laisse à chaque juge ordinaire la connaissance des affaires de son district.

» Si, sous l'ancienne monarchie, les rois de France attribuaient la connaissance des évocations au conseil, c'est que le pouvoir judiciaire n'était point séparé du pouvoir exécutif. Mais, sous l'empire de la Charte constitutionnelle, lorsque notre droit public repose principalement sur cette importante distinction, pourriez-vous consentir à faire revivre l'ancienne législation relative aux évocations ? Non, Messieurs; déjà dangereuse sous l'ancien régime, elle le serait bien plus encore aujourd'hui, puisque, d'après le décret du 13 brumaire de l'an X, les évocations, qui autrefois ne pouvaient avoir lieu que par lettres du prince, pourraient aujourd'hui être faites par un simple arrêté de préfet. Un commis de préfecture pourrait distraire un citoyen de ses juges naturels ! »

Après avoir soutenu que cette jurisprudence serait encore contraire à la loi du 5 février 1817, M^e Delaville termine ainsi :

« Messieurs, vous êtes trop pénétrés du sentiment de vos devoirs et de votre dignité, pour demander au conseil d'état si vous êtes compétents. En adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, vous rappelleriez une législation justement et sévèrement jugée par les anciennes ordonnances; vous violeriez tout à-la-fois la loi du 5 février 1817 et la Charte constitutionnelle. Cette Charte, Messieurs, elle a reçu vos sermens, et il ne peut dépendre du ministère de vous rendre parjures. »

Après une longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le préfet du département du Calvados, par arrêté du jour d'hier, dont lecture vient d'être donnée à la Cour pour valoir de notification, déclare élever le conflit d'attribution entre la Cour et l'autorité administrative sur le motif qu'il ne s'agit pas à l'égard du sieur Carel d'une question relative à la jouissance de ses droits politiques, mais bien de l'application à son profit de contributions que le texte de la loi ne permet pas de lui compter ;

Considérant que dans cet état de choses il doit être différé à statuer s'il y a lieu sur la réclamation du sieur Carel, jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé sur le conflit d'attribution ;

Par ces motifs, ouï le sieur Carel par son avoué et son avocat, ensemble M. l'avocat-général Charles de Préfeln, et conformément à ses conclusions ;

La Cour ordonne qu'il sera sursis à faire droit sur la demande du sieur Carel jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité supérieure sur le conflit d'attribution élevé par le préfet du département du Calvados.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL SPECIAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Accusation de fausse monnaie.

Le 25 octobre dernier, le forçat Buron, connu au bagne sous le nom de *Négociant*, condamné à 20 ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce, se rendait au travail vers sept heures du matin. Il passa devant la boutique d'une marchande, et acheta d'elle pour un sol de pommes de terre. Il tira de sa poche une pièce blanche qu'il remit en paiement à la marchande en lui réclamant le surplus, attendu, disait-il, qu'il n'avait point de petite monnaie. La femme ayant examiné la pièce, la trouva suspecte et la rendit à Buron. Celui-ci voulut alors lui remettre ses pommes de terre, ce qu'elle refusa en disant qu'il les lui paierait le lendemain. Cependant quelques personnes, témoins de ces faits, demandèrent à voir la pièce. Entre autres, un ouvrier de la manufacture la prit et, pour l'éprouver, la laissa tomber sur des pierres. Elle ne lui parut pas *trou catholique* (ce sont ses expressions), et il engagea Buron à s'en défaire, s'il ne voulait pas s'exposer à des désagréments. Loin de suivre cet avis, Buron, en rentrant à la salle, n'eut rien de plus pressé que d'acheter pour un sol de beurre d'un camarade qui vend aux autres condamnés diverses denrées, et de lui donner en paiement, comme pièce de 2 fr., celle qu'on venait de lui refuser quelques instans auparavant. Le marchand la prit sans y porter attention et remit à Buron 39 sols. Mais ayant entendu parler de ce qui s'était passé entre ce dernier et la marchande de pommes de terre, il examina la pièce qu'il avait reçue et la trouva fautive. Il voulut en vain la faire reprendre à Buron qui soutint qu'il avait donné une bonne pièce. Tous les témoins cependant ont reconnu l'identité de celle présentée successivement aux deux marchands.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de M. le commissaire rapporteur, il a été procédé à une instruction. Les experts appelés à la vérification de la pièce ont reconnu que ce n'était qu'un sou des colonies portant l'effigie de S. M. Charles X, et que le contrefacteur, après avoir effacé les mots *cinq centimes* sur l'un des côtés de la pièce, l'avait blanchie au moyen d'une composition pour lui donner la couleur d'argent. On a fait d'inutiles efforts pour remonter à la

source et découvrir l'auteur de la contrefaçon. Buron a dit d'abord qu'il la tenait d'un jeune condamné qu'il a désigné. Ce malheureux jeune homme, dont la peine expirait le 16 novembre, s'est vu dès lors en butte à des rigueurs qu'il a exposées d'une manière touchante. Depuis quelque temps il ne couchait plus à la chaîne, et tout-à-coup, sans qu'il en connût le motif, on le remit à son banc. Ayant appris enfin la raison de cette sévérité, il a démontré son innocence. Buron a maintenu à l'audience qu'il avait reçu une pièce du jeune condamné; mais il a modifié sa première déclaration en disant qu'il était bien vrai que ce dernier lui avait remis une pièce de 2 fr. en échange de monnaie, sans pouvoir affirmer que ce fût celle que l'on prétendait contrefaite.

Tels sont les faits qui ont déterminé les poursuites dirigées contre Buron. C'est le 15 novembre qu'il a comparu devant le Tribunal spécial maritime, sous l'accusation d'avoir participé à l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France et contrefaites.

Un instant avant l'audience, on a cru Buron tombé en démente. Il avait l'œil hagard; il chantait, et ses paroles n'avaient aucun sens. Tous ceux qui l'ont vu en cet état n'ont point douté de son aliénation. Cependant, n'était-ce réellement qu'une feinte? Ce qui est certain, c'est qu'après avoir pris quelque nourriture il est revenu à son état naturel, et qu'il est impossible de répondre avec plus de sang froid et d'adresse qu'il ne l'a fait aux diverses questions qui lui ont été adressées. Il a constamment affirmé que s'il a fait usage de la pièce c'est qu'il l'avait reçue pour bonne et qu'il l'avait crue telle.

M. Lehir père, commissaire rapporteur, après s'être livré à diverses considérations sur les conséquences désastreuses du crime de fausse monnaie, s'est attaché à établir la culpabilité de l'accusé. « Il est impossible, dit-il, d'admettre l'excuse de Buron. En effet, après avoir tenté de faire passer sa pièce auprès de la marchande de pommes de terre, il a été suffisamment averti que la pièce était fautive, et il n'en a pas moins persisté à la mettre en circulation, en trompant sciemment un de ses camarades. D'ailleurs, il ne peut justifier qu'il la tienne d'un tiers, et toutes les présomptions le signalent comme l'auteur de la contrefaçon. Cependant, dans l'absence de preuves positives à cet égard, nous n'avons cru pouvoir le considérer que comme ayant sciemment participé à l'émission, ce qui, d'après la loi, n'entraîne pas une peine moindre. Il ne prouve pas qu'il la tienne d'un tiers et qu'il l'ait reçue pour bonne. Dans cet état, je ne puis donc m'abstenir de conclure à l'application de l'art. 132 du Code pénal. » Après la lecture de cet article, M. le commissaire-rapporteur se dispose à lire l'article 12.....

M^e Villeneuve, défenseur de l'accusé : M. le président, je demande qu'il me soit permis de me retirer un instant. Dans une cause aussi grave je sens que j'ai besoin de tout mon sang-froid, et la lecture à laquelle on va se livrer me ferait presque assister aux apprêts d'un supplice.

M. le commissaire-rapporteur : Vous n'avez point encore la parole, et vous ne devez pas m'interrompre. Mais si vous sortez, j'attendrai votre retour, le défenseur devant être présent aux conclusions du ministère public.

M. Villeneuve se dispose à sortir, et M. le commissaire-rapporteur s'assied.

Le défenseur reprend alors sa place, en disant qu'il ne demeure que par respect pour la justice; mais il déclare qu'il ne conçoit pas pourquoi M. le commissaire-rapporteur tient tant à lire l'article 12, ce qui est, en quelque sorte, placer d'avance l'échafaud sous les yeux du malheureux accusé, lorsque rien dans nos lois ne lui prescrit une mission si pénible.

M. le commissaire-rapporteur continue ses conclusions. Il requiert la peine capitale, et lit ensuite l'art. 12, qui porte que tout condamné à mort aura la tête tranchée.

M^e Villeneuve, dans une improvisation rapide et chaleureuse, a fortement combattu le système de l'accusation. Il a soutenu que c'était à tort qu'on invoquait contre Buron l'art. 132 puisqu'il n'était aucunement prouvé que l'accusé n'eût pas reçu pour bonne la pièce qu'il avait donnée en paiement. C'est à l'accusation à prouver ses maintiens. Buron se trouve donc dans le cas prévu par l'art. 135, qui ne prononce qu'une amende contre celui qui a fait usage d'une pièce fautive reçue pour bonne après en avoir reconnu les vices.

Après une vive réplique de part et d'autre, le Tribunal est entré en délibération. La défense a complètement réussi; Buron a été condamné à 16 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Séville, 18 oct brs.

(Correspondance particulière.)

Don Salvador Micheo, habitant la ville de Chiclana près de Cadix, se retirant chez lui vers dix heures du soir, fut frappé d'un coup de fusil au moment où il traversait la place del Puente, et il tomba baigné dans son sang; les gens de la police accoururent aussitôt. Heureusement les blessures n'étaient pas mortelles, quoiqu'il y en eût plusieurs dont une tout près du cœur. Le chirurgien déclara que si le cœur n'avait point été atteint, c'était parce qu'il fut resserré par la peur, et ne remplit pas toute la place qu'il devait occuper. Ainsi le blessé dut la vie à sa frayeur.

Don Salvador, interrogé, répondit qu'il n'avait pas dans le monde d'autre ennemi que sa femme!

Il était marié depuis dix ans environ avec dona Paula Echeverria. Quoique ce fût un mariage d'intérêt, les premières années

s'étaient passées dans une parfaite harmonie. Mais depuis trois ou quatre ans, soit par jalousie, soit par d'autres motifs, leur ménage était devenu si orageux, qu'ils avaient pris le parti d'habiter des appartemens séparés. Quelques jours avant l'assassinat, une grande dispute s'était élevée entre eux au sujet d'un domestique que le mari avait renvoyé parce que, disait-il, c'était *el alcahuete* de son épouse. Emporté par la colère, don Salvador donna un soufflet à dona Paula, qui en s'éloignant lui dit d'une voix étouffée : *No te le levarás al Paraíso* (tu ne l'emporteras pas en Paradis); je te jure que je me vengerai! Ce fut sans doute le souvenir de cette scène qui dès le premier moment fit dire à don Salvador : *Je n'ai pas d'autre ennemi que ma femme.*

Comme, en Espagne, il est très-ordinaire de voir deux époux se brouiller et vivre chacun de leur côté, et que d'ailleurs on ne peut pas, sur la simple déclaration d'un seul individu, attenter à la liberté d'un autre, l'autorité ne prit aucune mesure contre dona Paula. Mais, instruite de ce qui avait donné lieu à la dernière dispute des époux, elle fit comparaître le domestique nommé Pedro Salcedo. On lui demanda pourquoi il était sorti de chez don Salvador. Il répondit que son maître était un homme très original, un jaloux insupportable; qu'il s'était imaginé que sa vertueuse épouse avait des relations avec un officier indéfini, que lui Pedro protégeait leurs amours, et qu'en conséquence il l'avait renvoyé. On lui demanda où il se trouvait le 16 août à dix heures du soir. Il répondit qu'il était chez lui et qu'il demeurait *Cuesta de Braque*, n° 16, au rez-de-chaussée.

On le retint sous divers prétextes et on envoya un alguazil à la dite maison pour interroger les voisins. Là, il apprit que le 16 août on avait vu dans la cour de la maison don Pedro Salcedo nettoyant une carabine, qu'il avait dit : *Je vais ce soir à l'affût des grives, et ce soir sûrement j'attraperai un gros oiseau qui, l'autre jour, m'a terriblement mordu*; et que le même jour il n'était rentré qu'à minuit.

L'alguazil, de retour chez le corrégidor, lui rendit compte de la commission, dont il avait été chargé, et ce magistrat fit aussitôt conduire en prison Pedro Salcedo. On se transporta chez lui; on y trouva une carabine, et le chirurgien, qui avait examiné le premier les blessures, déclara que la balle, qui avait atteint Salvador à plusieurs endroits, était du calibre du canon de cette carabine. On découvrit en outre dans sa chambre plusieurs cartouches avec des balles, et dans le tiroir d'une table une lettre écrite le 15 août, la veille même, par dona Paula, lettre dans laquelle elle lui disait de se trouver dans l'après-midi du même jour, à cinq heures du soir, à Santana (ermitage situé près de Chiclana sur une éminence et qui a été presque entièrement ruiné dans la guerre de l'indépendance), parce qu'elle avait absolument besoin de lui parler.

On procéda de nouveau à l'interrogatoire de Pedro. On lui demanda pourquoi il avait chez lui une carabine. — Pour chasser, répondit-il. — Pourquoi avez-vous des balles? — J'aime extraordinairement la chasse, dit-il; je m'éloigne assez de la ville, et comme ses environs sont remplis de voleurs, je porte toujours des balles dans le cas où je serais attaqué. On lui demanda si depuis qu'il était sorti de chez don Salvador, il avait eu quelque relation avec son épouse. Il répondit que non. — Pourquoi donc tel jour vous écrivait-elle et vous donnait-elle un rendez-vous? — C'est une calomnie. On lui montra alors la lettre; il se troubla; mais s'étant bientôt remis, il ajouta qu'il ne regardait pas cette lettre comme une relation, puisque le but de son ancienne maîtresse était de lui remettre un peu d'argent pour une domestique que, dans un accès de fureur, don Salvador avait aussi renvoyée après dix ans de service. On lui demanda comment s'appelait cette domestique; il répondit qu'il n'en savait rien.

On arrêta la femme de don Salvador. On l'interrogea; mais elle répondit sans cesse en criant : A l'injustice! à l'injustice! et l'on ne put obtenir d'elle aucun renseignement.

Les locataires interrogés confirmèrent leurs premières déclarations, et quelque temps après, on procéda à un second interrogatoire des accusés.

Dona Paula persista avec fermeté dans sa dénégation; mais Pedro avoua qu'ayant été renvoyé par son maître sous un prétexte frivole, il avait conservé dans son cœur le plus grand désir de vengeance, et qu'ayant été engagé par dona Paula à assassiner don Salvador, c'était lui qui avait tiré le 16 août le coup de fusil qui le blessa.

Après cette déclaration, on interrogea pour la troisième fois dona Paula, qui persista à tout nier. On lui présenta alors la lettre qu'elle avait écrite à Pedro, et on lui demanda quel était le but du rendez-vous. Elle répondit que sachant qu'il était bon chasseur, elle voulait, sans que son mari le sût, le charger de lui procurer une douzaine de perdrix. Cette contradiction dans les réponses des accusés répandit plus de lumière sur les soupçons que l'on avait formés.

La procédure passa à une nouvelle instruction, qui ne fut qu'une répétition des premiers procès-verbaux. On s'informa de la conduite de don Salvador, de dona Paula et de Pedro. Les renseignemens ne furent pas favorables au premier, et furent très-avantageux pour les deux autres.

L'avocat, chargé de la défense des accusés, soutint d'abord que l'on devait faire une très-grande différence entre tel assassinat et tel autre assassinat, et que la peine devait être proportionnée aux résultats; que don Salvador n'étant pas mort, le crime commis ne pouvait pas être puni de la peine capitale. Puis il s'attacha à démontrer que ce crime n'était que *semi-pleinement* prouvé, et que par conséquent on devait, dans tous les cas, condamner Pedro au *minimum* de la peine désignée par la loi; que pour dona Paula, elle devait être absoute.

Le corrégidor, d'accord avec son assesseur, condamna Pedro Salcedo à dix ans de présidence avec rétention, dona Paula à quatre ans de

détention dans la maison de las Recojidas de Cadix, et tous les deux à payer solidairement les frais.

La procédure ainsi que les accusés ont passé à l'audience de Séville qui a confirmé la sentence du corrégidor de Chiclana.

DES FORÇATS LIBÉRÉS.

(QUATRIÈME ARTICLE.)

(ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.)

Nos précédens articles ont servi du moins à quelque chose, puisque les vœux philanthropiques d'un inconnu ont révélé à la France entière le généreux dévouement des filles de Saint-Joseph. Hommage et respect aux associations de femmes religieuses, à ces anges bienfaisans, égarés sur la terre, pour consoler l'homme dans sa disgrâce, le soulager dans ses souffrances, et semer de quelques fleurs le sentier pénible de la vie! Celles-là surtout mériteront les bénédictions des hommes et la protection du gouvernement, qui viennent d'ouvrir un refuge à ces femmes plus malheureuses que coupables, qui, étrangères dans un monde où elles ne peuvent recouvrer ni la vie morale, ni la vie matérielle, ont besoin d'une meilleure patrie où elles ne soient plus comme des enfans déshérités, fatiguant de leur misère la société qui les repousse. Puisse un entier succès couronner ce nouvel effort de charité digne des filles de Saint-Joseph, dont le zèle a été déjà mis à de nobles épreuves! (1)

Mais ce que l'on tente et qui pourra réussir pour des femmes, est-il praticable pour des forçats libérés? C'est ce qu'il convient d'examiner avec une sérieuse attention; car, comme on l'a très bien dit, il s'agit ici d'une haute question d'intérêt social et d'humanité.

« Lyon possédera bientôt un établissement semblable pour les hommes; de nouveaux frères, appelés *Petits frères de Marie*, se préparent et se forment aux soins et aux qualités que demande une mission aussi difficile. »

Laissons à d'autres le soin de demander quels sont ces nouveaux frères, parce qu'une telle question, qui pourtant n'est pas sans importance, sortirait des attributions de ce journal. Quels qu'ils soient, leur but est louable; un tel établissement *privé*, serait d'une grande utilité pour recueillir les malheureux, quelque petit que soit leur nombre, qui sortent des prisons et des bagnes avec une sincère et forte résolution de rentrer dans le chemin du bien et de l'honneur; et s'il ne fallait pour lui imprimer un caractère national que faire un appel à la générosité publique, nul doute que le peuple entier ne s'associât à cette œuvre de charité, parce qu'il sympathise avec tout ce qui porte un caractère de grandeur et de bienfaisance.

Ne nous dissimulons pas toutefois que tant que pour peupler ces hospices on ne comptera que sur des prosélytes, les résultats espérés seront loin de remédier au mal flagrant que tout le monde reconnaît et signale. Grâce aux soins des fondatrices, la *solidité de Sainte-Madeleine* sera bientôt remplie de femmes repentantes, appelées à la vie commune, soit par leurs besoins et leur faiblesse, soit par cette espèce de vocation mystique commune à tout leur sexe; mais si, pour les hommes, les besoins sont les mêmes, leurs passions sont bien plus turbulentes, et sur mille forçats rendus à la liberté, on n'en compterait peut-être pas cinquante qui voudraient se soumettre à la monotonie d'une telle existence. Et ces cinquante seraient ceux qui, rentrés dans la société, y seraient restés inoffensifs! Tous les autres, aigris par le ressentiment de leurs souffrances, avides de reconquérir ce qu'ils ont perdu, voyant tout le monde s'agiter autour d'eux et courir les chances de la fortune, presque sûrs de vaincre à force de ruse et d'adresse les barrières que leur opposent les lois et les préjugés, dédaigneront une vie stationnaire; car ce qu'ils regrettent dans le passé et ce qu'ils ambitionnent maintenant, ce sont ces instans de jouissance et de délire que le crime leur procura autrefois. Ainsi, l'humanité sans doute aurait à se féliciter de voir quelques malheureux de moins; mais nous n'en resterions pas moins désarmés contre le danger qui nous menace.

Il faudrait donc, pour obtenir un avantage réel de la mesure proposée, que le gouvernement, s'emparant de la conception et s'armant d'une mesure législative, forçât tous les condamnés à subir ce régime salutaire pendant toute la durée de leur mise en surveillance. Avant d'examiner l'utilité ou les inconvéniens de ce système, il faut savoir s'il est exécutable.

Il y a peu d'années qu'il existait encore pour les mendiens des établissemens de charité que le gouvernement a depuis supprimés. Quel vice s'est opposé au maintien de ce beau moyen d'amélioration politique? Je l'ignore. Les uns ont dit que les habitudes vagabondes de ceux qui mettent un impôt sur la charité publique, ne pouvaient compatir avec une vie sédentaire; d'autres, que les produits obtenus par le travail ne compensaient pas les dépenses. Quoi qu'il en soit, s'il est impossible de ressusciter ces maisons pour les pauvres, il est inutile d'agiter la question à l'égard des condamnés, et s'il est possible de le faire, il faut avant tout trancher le mal dans sa racine, et extirper la mendicité, cette lèpre des états, cette source première de tous les crimes.

Mais ici la question se complique par le nombre infini d'individus au sort desquels il faut pourvoir. Il ne s'agit plus en effet d'un simple établissement à créer; il en faut des milliers, et ces vastes asiles seront bientôt peuplés par ceux auxquels on les destine, puisqu'il en sort par an plus de 2,000 des bagnes et des prisons. Encore ne faudra-t-il pas espérer que les plus anciens puissent céder leur place aux nouveaux venus; il faut les y retenir à toujours; car on

(1) Si mes souvenirs sont fidèles, ce sont aussi des religieuses de cet ordre qui ont été à Barcelonne pour soigner les pestiférés.

reconnaît que nos mœurs et nos préjugés les condamnent à une impénitence finale.

Mettons de côté toutes les difficultés pécuniaires et toutes les difficultés locales; supposons que le gouvernement soit à même de parer à ces dépenses énormes et de supporter les pertes annuelles qui résulteraient du système proposé. Si dans les bagnes, où rien n'est bénéfique pour les condamnés, il y a perte en ce sens que les produits ne compensent pas les dépenses, combien seraient plus grandes les pertes dans des établissements, où le salaire des ouvriers serait d'un quart ou d'un cinquième!

Mais supposons le rêve utopique, que nous combattons, réalisé, et nous allons être effrayés par la première de ses conséquences.

Un établissement isolé, placé dans un département producteur, mais peu industriel, y serait d'une immense utilité, en ce sens, qu'il offrirait un débouché pour les produits, et qu'il donnerait l'éveil à l'intelligence des habitans; il suffit quelquefois d'une simple entreprise utile pour mettre les imaginations en travail et en faire créer de plus utiles encore.

Mais répartis, comme on l'a dit, sur plusieurs points de la France, et surtout dans les départemens industriels, ces ateliers ne pourraient que ruiner le commerce et réduire à la misère cette foule estimable d'ouvriers libres, qui vit du travail de ses mains, et dont les intérêts méritent d'être ménagés avant tout. Dans ces ateliers, en effet, où seront réunis des hommes dont l'adresse est précisément la cause de leur malheur, on exploitera les branches d'industrie familières aux départemens, on y produira vite et bien; on produira beaucoup, on produira à peu de frais; de là une diminution forcée dans le prix des ouvrages, et comme aucune manufacture particulière ne pourra soutenir la concurrence, les fabricans et les ouvriers seront tous engloutis dans la même ruine. Ici je n'exagère rien, et puisque c'est à Lyon que se fait le premier essai de ce genre, on pourra, s'il réussit, prévoir les faillites des négocians à mesure que fleuriront ces industries rivales. Puisse ce pronostic être trompeur, et puisse aussi l'établissement charitable que l'on projette faire le bien qu'on espère! Mais si jamais il était possible d'adopter ce système comme mesure générale, je ne saurais m'empêcher d'y voir la ruine de mon pays, puisqu'aussi bien le monopole de tout le commerce serait remis entre les mains du gouvernement ou de quelques corporations.

A. DRUET,

Avocat à Rochefort.

OUVRAGES DE DROIT.

INSTITUTES DE JUSTINIEN, nouvellement expliquées par A. M. Ducaurroy, professeur à la faculté de droit de Paris. 2^e édition. tomes 1, 2, et 3 (1).

« Le liv. que je publie n'est pas destiné à remplacer le texte des Institutes; il n'a d'autre but que d'en faciliter l'étude et l'intelligence. Mes opinions, mes assertions ne peuvent rien par elles-mêmes; elles n'ont et ne doivent avoir d'autre autorité que celle des textes, qui seuls, doivent ou justifier ou combattre les principes d'un auteur. » Ainsi s'exprime dans l'avertissement qui précède les *Institutes expliquées*, le savant professeur dont nous allons examiner l'ouvrage, et ce peu de mots renferme tout-à-la-fois le système d'enseignement adopté par l'auteur et l'idée du livre qu'il publie. L'étude des textes ou l'observation des faits substituée à l'autorité de la parole du maître, telle est la profession de foi scientifique de M. Ducaurroy, profession de foi qui, de la part de l'auteur, est le résultat d'une conviction intime sur la méthode qu'il convient, désormais, d'appliquer à l'étude du droit romain.

Cette déclaration de principes était-elle donc bien nécessaire? N'est-il pas de toute évidence qu'une législation quelconque ne peut être étudiée que dans le texte de ses Codes, et qu'un commentaire est destiné à interpréter la loi, non à la remplacer? On est naturellement porté à proclamer impossible une opinion contraire; et cependant, il est vrai qu'une méthode entièrement opposée a non seulement existé, mais que cette méthode n'est pas même encore complètement abandonnée. Pour en acquérir la preuve, il suffit, aux uns, d'interroger leurs souvenirs, aux autres, de parcourir la plupart des facultés de droit de nos départemens.

Lorsque tous les titres du Code civil eurent été successivement promulgués, la loi du 30 ventôse an XII en ordonna la réunion. Cette même loi abrogea explicitement les lois romaines, à l'empire desquelles les diverses parties de la France avaient été jusqu'alors plus ou moins soumises. La loi constitutive des écoles de droit prescrivit cependant l'enseignement du droit romain, dans ses rapports avec le droit français. Si l'enthousiasme, qu'excitait alors l'apparition d'un corps de droit français, eût été un peu moins vif, et surtout moins aveugle, on eût compris peut-être que pour saisir les rapports de deux législations entre elles, il est, avant tout, nécessaire de les étudier toutes deux séparément. La loi ne fut pas ainsi entendue: on pensa généralement que l'étude du droit romain, considéré en lui-même et comme corps de doctrine, était désormais superflue, et que pourvu qu'au sortir des écoles la mémoire des élèves fût meublée d'un certain nombre de maximes latines à l'usage des plaidoiries, la dette nationale envers la législation romaine serait convena-

(1) Paris, Fanjat aîné, rue Christine, n° 3; Alex. Gobelet, rue Soufflot (place Sainte-Geneviève), n° 4; Nève, au Palais-de-Justice; et Ponthieu, au Palais-Royal. Ces trois volumes vont jusques aux titres des actions (liv. 4, tit. 6) exclusivement. Le troisième volume, qui comprend toute la matière des obligations, se vend séparément 4 f.; les trois ensemble 16 fr.

blement acquittée. Vainement un décret du 21 septembre 1804 ordonna-t-il qu'un professeur des écoles enseignerait, chaque année, les *Institutes de Justinien*: chaque professeur fit choix d'un autre livre destiné à servir de texte à ses leçons. Lorry trouva quelques partisans; Heineccius surtout obtint à Paris le plus éclatant succès. Les *Elementa juris* et les *Recitationes* furent traduits et commentés; les *Institutes* seules étaient reléguées dans un profond oubli. Cependant le règne d'Heineccius passa avec le professeur qui avait cherché à populariser ses doctrines. Un autre Manuel parut alors; mais il ne lui fut pas donné d'exercer une influence exclusive. De toutes parts surgirent de nombreux volumes qui, sous tous les formats et sous tous les titres, se disputèrent à l'envi la confiance des étudiants. Semblables à la plupart de nos historiens qui, sans remonter aux sources, se sont trop souvent contentés de reproduire, sous d'autres formes, les faits vrais ou faux rapportés par leurs devanciers, les auteurs de ces productions éphémères copiaient, sans scrupule, ceux qui les avaient précédés; chaque jour se multipliaient et se perpétuaient les plus graves erreurs.

Tel était en France l'état de la science du droit, lorsque M. Ducaurroy commença son cours à la faculté de Paris. Secondé par ses amis, MM. Jourdan, Blondeau et Demante, ce jurisconsulte avait déjà cherché, dans la *Thémis*, recueil périodique publié pour la première fois en 1819, à réhabiliter, parmi nous, l'étude des textes et la méthode de Cujas. Le jeune professeur ne démentit point les doctrines qu'il avait défendues. En 1822, de concert avec les éditeurs du recueil dont nous avons parlé, il publia, sous le titre de *Juris civilis ecloga*, les fragmens d'Ulpien, les sentences de Paul, et les commentaires de Caius découverts à Vérone, en 1816, par le savant Niebuhr. Les *Institutes* réunies à ces divers monumens du droit anté-justinien, devinrent alors, et sont encore aujourd'hui, le texte des leçons publiques de la faculté de Paris.

Ce fut à peu près à la même époque que commença la publication des *Institutes expliquées*: la première édition des premiers volumes a été épuisée très rapidement.

Cet ouvrage est digne, sous tous les rapports, de l'attention des jurisconsultes. L'auteur a parfaitement compris que pour ramener à l'étude d'une législation qui n'a plus, parmi nous, qu'une existence historique, il était indispensable d'appliquer à cette étude une critique élevée, et qu'il fallait, comme l'a dit Montesquieu, éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois. Convaincu de cette vérité, l'auteur réduit à sa juste valeur l'opinion, qui, pendant trop long-temps, a fait consister la connaissance du droit romain dans la frivole et scholastique recherche des antinomies. « Il est nécessaire de reconnaître, dit M. Ducaurroy (tom. 1^{er}, p. 13) que la différence des temps et des systèmes dans lesquels ont été écrits les ouvrages dont les extraits composent le digeste, a dû, malgré tous les efforts, laisser des traces ineffaçables. Il serait aussi absurde de nier toutes les antinomies, qu'injuste de considérer comme des contradictions réelles, tout ce qui en offrirait l'apparence. »

Cette manière d'envisager la législation romaine conduit l'auteur à une investigation historique pleine d'intérêt. Il s'attache, sur chaque matière, à distinguer les époques de la jurisprudence, et à montrer les continuel efforts de Tribonien, pour plier au système de son maître les opinions de jurisconsultes qui vivaient dans d'autres siècles et sous d'autres lois. C'est ainsi que la continuelle comparaison, que fait M. Ducaurroy entre les *Institutes* de Justinien et celles de Caius, présente les résultats les plus curieux et les plus instructifs. Grâce à cette méthode qui caractérise l'école historique, aujourd'hui si célèbre en Allemagne, l'auteur est souvent arrivé à des solutions aussi nouvelles qu'importantes. Ses théories sur la famille, sur l'usage, etc., méritent une attention particulière, et ont valu à M. Ducaurroy les suffrages des plus célèbres jurisconsultes étrangers.

Plein d'idées neuves, cet ouvrage semble, toutefois, plus particulièrement destiné à détruire les préjugés accrédités par un enseignement qui exerçait la mémoire aux dépens du jugement. A combien de définitions d'école, à combien d'idées et de formules adoptées sans examen, n'est-on pas forcé de renoncer après l'avoir lu? Mais aussi combien ne reste-t-on pas convaincu des avantages de la méthode d'observation et de son incontestable supériorité sur toutes les autres méthodes!

L'ouvrage nous a paru généralement bien écrit. Le style unit la force à la précision: l'expression est souvent heureuse. Doué d'une rare sagacité, l'auteur excelle à saisir et à exprimer les nuances les plus délicates d'une idée. Nous citerons comme exemple le préambule du titre 27, liv. 3. (*De obligationibus que quasi ex contractu nascuntur*, tom. 3, pag. 202.) Ce préambule nous paraît digne d'être offert comme un modèle du style qui convient au jurisconsulte.

Il nous reste à exprimer le vœu, que les amis de la science forment tous les jours, de voir promptement achever un livre qui ne prouve pas moins de conscience que de talent.

P. C. LAFARGUE.

Avocat à la Cour royale de Paris.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— Le 23 novembre, un voleur s'est introduit dans une maison de la rue des Saints-Pères, et après y avoir dérobé un paquet d'effets, il prit la fuite. On courut après lui en criant: *Au voleur!* il gagna les bords de l'eau et se réfugia sous l'égout du Pont-des-Arts. Il était cinq heures du soir. Le caporal du poste des Saints-Pères prit une chandelle, entra dans l'égout, y trouva le paquet volé, et pénétra plus avant, trouva aussi le voleur, qui fut arrêté et envoyé à la Préfecture de police.